

**Les Groupements Hospitaliers de Territoires**  
**Enjeux et Perspectives**  
**Incidences sur la formation continue**



Armelle DUFOUR, Consultant  
31 mars 2016

# Groupement Hospitalier de Territoire :

## Contexte / définitions

Le GHT est une disposition qui régit la coopération entre plusieurs établissements de santé d'un même territoire.

La définition, les objectifs et les modalités de constitution de ces entités, sont décrits dans **l'article 107 de la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 dite loi de modernisation du système de santé.**

Un projet de décret d'application en cours d'écriture au moment de la réalisation de ce support viendra préciser la mise en opérationnelle

### Définition

Le groupement hospitalier de territoire a pour objet de permettre aux établissements de **mettre en œuvre une stratégie de prise en charge commune** et graduée du patient, dans le but d'assurer une **égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité**. Il assure la **rationalisation** des modes de gestion par une mise en commun de fonctions ou par des transferts d'activités entre établissements. Dans chaque groupement, les établissements parties élaborent un **projet médical partagé** garantissant une offre de proximité ainsi que l'accès à une offre de référence et de recours.

# Création d'un GHT

## Une obligation inscrite dans la loi

Chaque établissement hospitalier **DOIT** être partie à une convention de groupement hospitalier de territoire

## Procédure de création du GHT



Le GHT est constitué juridiquement par la signature d'une **convention constitutive du groupement hospitalier de territoire.**

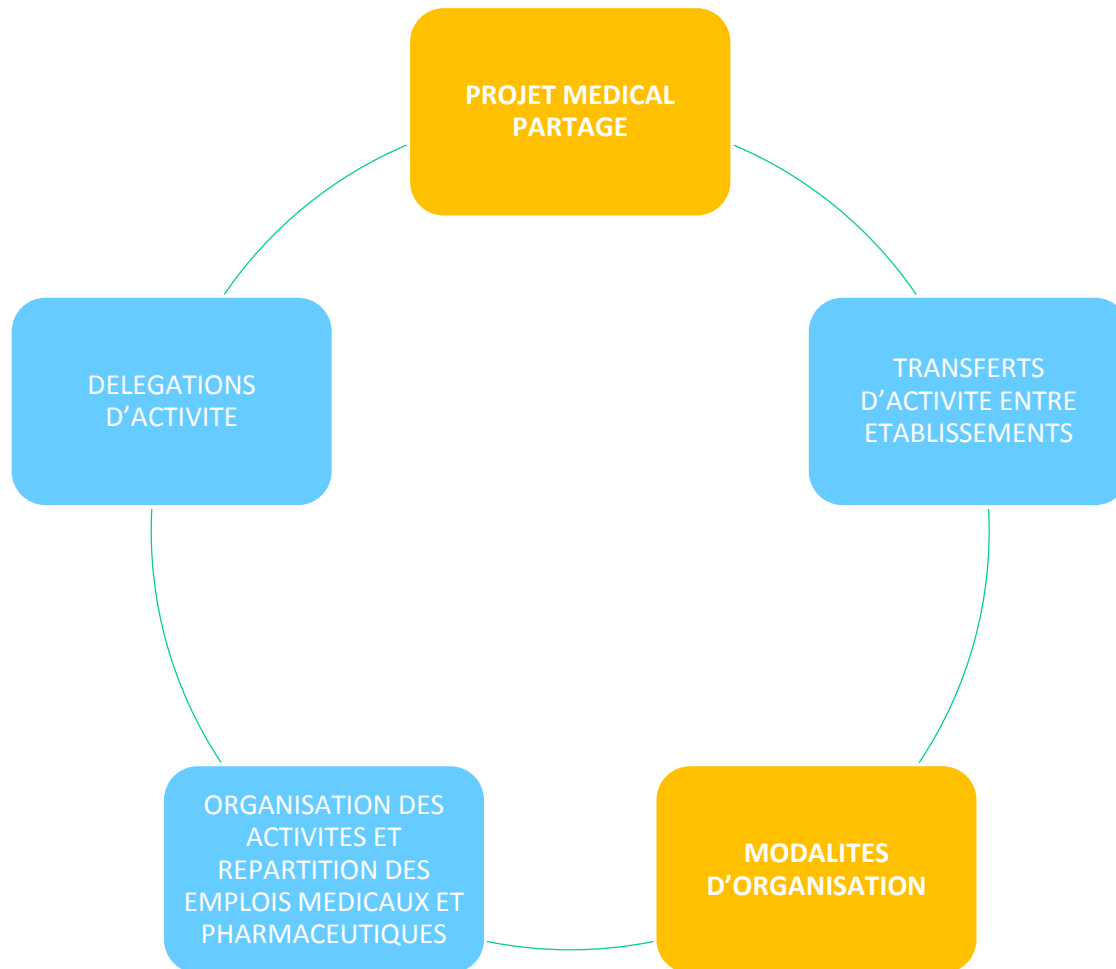
### ***Selon le projet de décret :***

La convention **est préparée par les directeurs et les présidents de commissions médicales** des établissements parties au GHT. Elle a une durée indéterminée.

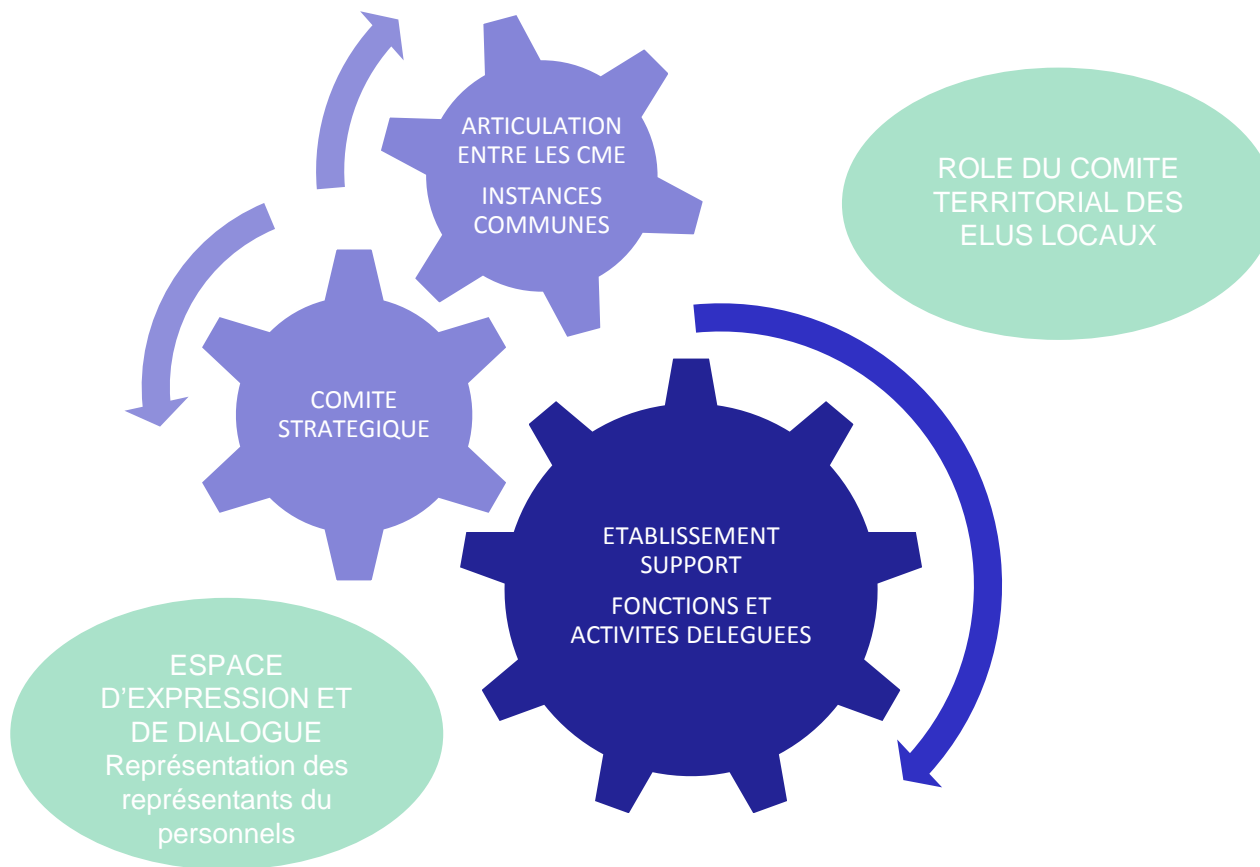
Cette convention est approuvée et signée par tous les directeurs des établissements parties au groupement après avis des instances locales des établissements membres.

La convention est ensuite soumise à l'approbation du directeur général de l'agence régionale de santé compétente. Silence vaut approbation. La date de publication de l'arrêté d'approbation du directeur de l'ARS vaut date d'entrée en vigueur.

# Contenu de la convention constitutive



# MODALITES D'ORGANISATION



# Membres du GHT

Chaque établissement public de santé, sauf dérogation tenant à sa spécificité dans l'offre de soins territoriale, est partie à une convention de groupement hospitalier de territoire.

**Association obligatoire à un centre hospitalier universitaire.** Cette association est traduite dans le projet médical partagé du groupement hospitalier de territoire ainsi que dans une convention d'association entre l'établissement support du groupement hospitalier de territoire et le centre hospitalier universitaire.

## **Peuvent également être associés :**

- Les hôpitaux des armées
- Les établissements publics de santé autorisés en psychiatrie (dans le cadre de l'élaboration du projet médical partagé de groupements auxquels ils ne sont pas parties, dans le cadre des communautés psychiatriques de territoire définies à l'article L. 3221-2.
- Les établissements assurant une activité d'hospitalisation à domicile sont associés à l'élaboration du projet médical partagé des groupements hospitaliers de territoire situés sur leur aire géographique d'autorisation et dont ils ne sont ni parties ni partenaires.
- Les établissements ou services médico-sociaux publics peuvent être parties à une convention de groupement hospitalier de territoire. Un établissement public de santé ou un établissement ou service médico-social public ne peut être partie qu'à un seul groupement hospitalier de territoire.  
« VIII.-Les établissements privés peuvent être partenaires d'un groupement hospitalier de territoire. Ce partenariat prend la forme d'une convention de partenariat prévue à l'article L. 6134-1. Cette convention prévoit l'articulation de leur projet médical avec celui du groupement. Dans les territoires frontaliers, les établissements situés dans l'Etat limitrophe peuvent être associés par voie conventionnelle.

# Gouvernance du GHT

- **Le comité stratégique du groupement hospitalier de territoire**

Présidé par le directeur de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire. Le comité stratégique et le cas échéant, son bureau, propose ses orientations au directeur de l'établissement support dans la gestion et la conduite de la mutualisation des fonctions et du projet médical partagé.

## COMPOSITION

Directeurs des établissements parties  
Présidents de CME des établissements parties  
Présidents de CSIRMT de l'ensemble des établissements parties au groupement.

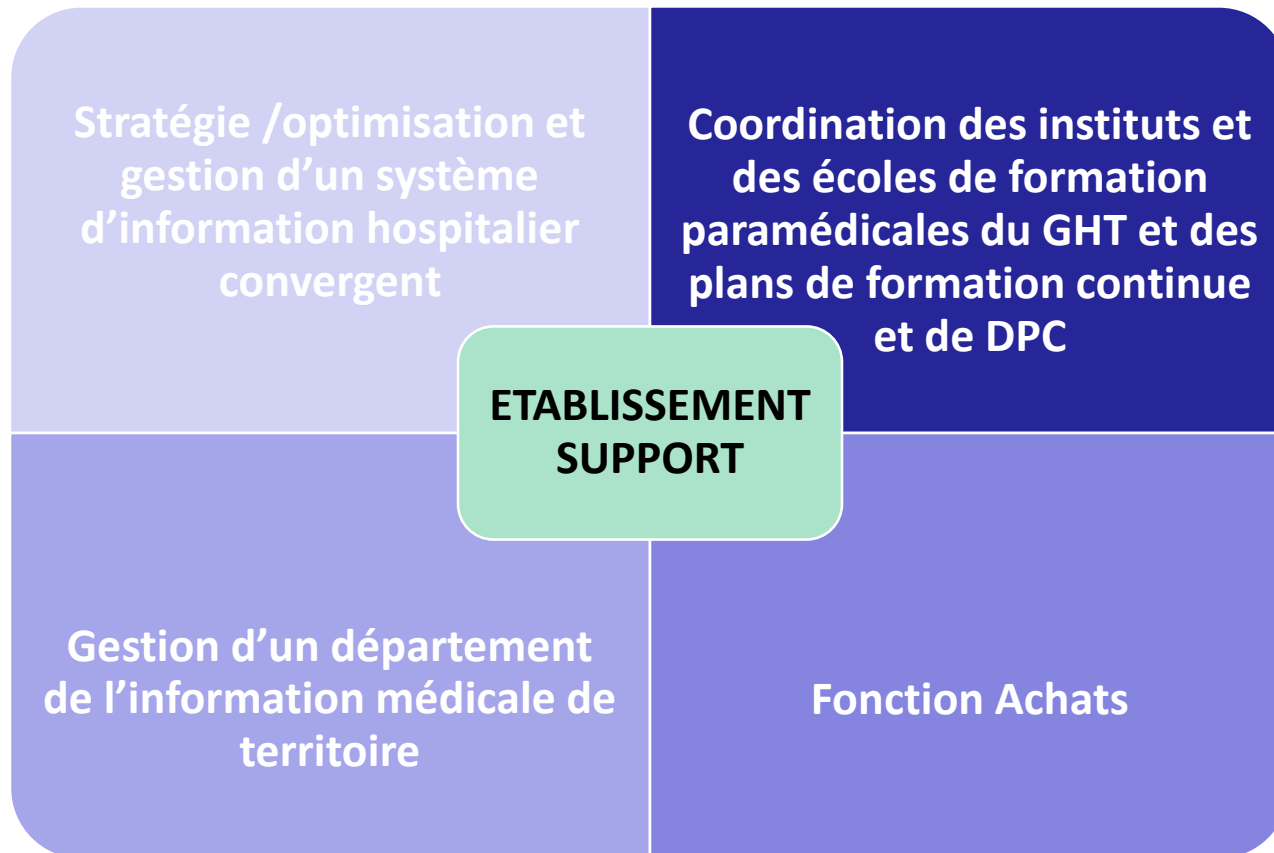
Composition élargie possible en cas de discussion des activités mutualisées avec les établissements partenaires.

- **RESPONSABLE DE LA STRATEGIE MEDICALE** : médecin de l'un des établissements parties au groupement

Il assure le suivi de la mise en œuvre du projet médical partagé et en dresse le bilan annuel. Il coordonne la stratégie médicale du GHT

- **COMMISSION MEDICALE D'ETABLISSEMENT DE GHT (non obligatoire)**
- **COMMISSION DE SOINS INFIRMIERS, DE REEDUCATION ET MEDICO-TECHNIQUES DE GHT (non obligatoire)**

# Gouvernance du GHT





# Financement du GHT

## EPRD (Etats Prévisionnels des Recettes et des Dépenses)

Chaque établissement présente au comité stratégique leur EPRD.

Afin d'apprécier l'EPRD et le plan global de financement pluriannuel de chacun des établissements parties au groupement hospitalier de territoire, le directeur général de l'ARS sollicite l'avis du comité stratégique, et la communication de toutes pièces utiles à étayer sa décision, au regard de la stratégie de l'ensemble des établissements parties au GHT.

# Le GHT ?

**N'est pas une fusion d'établissement**

Chaque établissement conserve sa propre personnalité morale et ses instances de fonctionnement

Le GHT n'a pas la personnalité morale.

**N'est pas une direction commune**

Chaque établissement conserve son propre directoire et ses instances locales

# Le GHT : structure de pilotage

Le projet de décret s'articule sur les deux points essentiels à la gouvernance du GHT

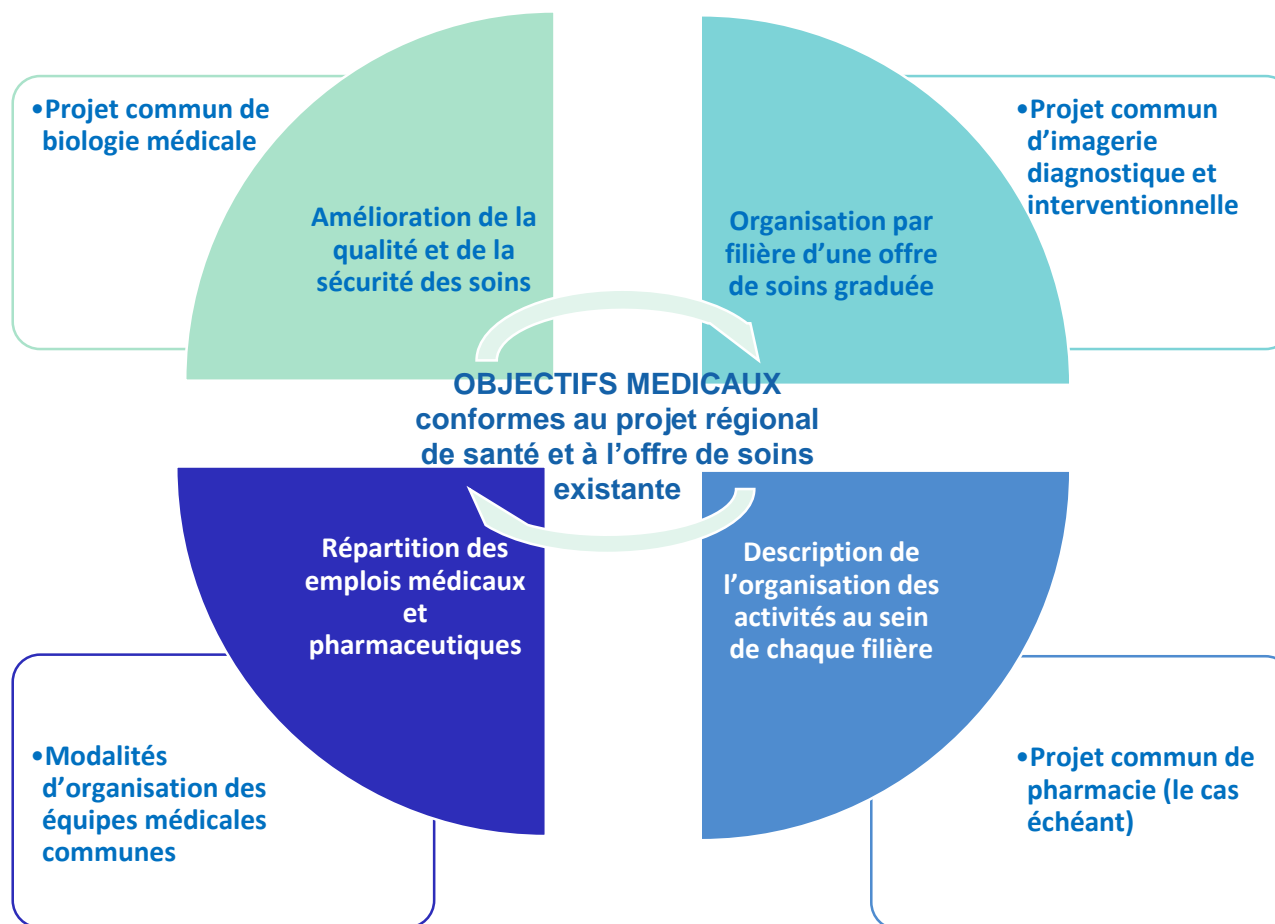
## **Le projet médical partagé et les modalités d'organisation**

Le projet médical partagé précise la stratégie médicale du GHT **par filières.**

Il implique dans sa rédaction les professionnels médicaux et soignants des spécialités concernées pour chaque filière visée par le projet médical partagé.

Il définit les orientations stratégiques des établissements de santé souhaitant se regrouper au sein d'un groupement hospitalier de territoire.

# Le Projet Médical Partagé (PMP)



# FONCTIONS MUTUALISEES

## SYSTÈME D'INFORMATION CONVERGENT

- Application identique fonctionnant sur une infrastructure technique commune.
- Géré par la direction des systèmes d'information placée sous l'autorité du directeur de l'établissement support pour l'ensemble des établissements parties au GHT

## DEPARTEMENT D'INFORMATION MEDICAL DE TERRITOIRE

- Régi par le code de la santé

## FONCTION ACHATS

- Elaboration de la politique d'achat et des stratégies d'achat
- Production opérationnelle des marchés
- Pilotage de la performance achat, le contrôle de gestion achat et sécurisation des marchés
- Activités d'approvisionnement

## COORDINATION DES IFSI ET DES PLANS DE FORMATION CONTINUE ET DE PDC

- La convention constitutive prévoit les modalités retenues par les établissements parties en, terme de coordination des écoles et des plans de formation et de DPC

## ORGANISATION COMMUNE DES ACTIVITES DE BIOLOGIE MEDICALE ET D'IMAGERIE

- Possibilité de constitution d'un pôle inter-établissement de biologie médicale et/ou d'imagerie médicale
- Possibilité de constitution d'un laboratoire commun

## POLES INTER ETABLISSEMENTS

- Possibilité de mettre en place des pôles d'activités clinique ou médicotechnique inter établissements entre plusieurs des établissements parties au GHT
- Possibilité de mettre en place des activités communes (administratives, logistiques, techniques)

# Le GHT comme structure de pilotage de la formation continue

- **Stratégie d'identification et de développement des compétences des professionnels**
  - Diagnostic des organisations au sein des établissements
    - Organisation en pôles ou pas
    - Délégation d'un budget au pôle et modalités
    - Mise en œuvre ou pas de la GPMC
    - Schéma de développement des compétences

- **Identification des modalités par établissement conduisant à l'élaboration du plan de formation continue**
  - Constat des différentes organisations (calendrier des entretiens d'évaluation, grilles d'entretien, modalités de recueil des besoins)
  - Identification des moyens RH mis à disposition de la FC
  - Constitution du plan, modalités de passage aux instances
  - Adhésion à un organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) en charge de collecter les obligations financières des entreprises en matière de formation professionnelle)
- **Recherche d'harmonisation au sein du GHT**
  - Elaboration d'une dynamique et d'un calendrier commun
  - Réflexion sur l'organisation des cellules de formation continue
  - Réflexion sur les outils partagés

Merci de votre attention